

Covid-19 : Aide complémentaire

Compensation des charges fixes

Pour venir en aide aux entreprises les plus touchées par la crise sanitaire, une aide complémentaire au fonds de solidarité visant à compenser les charges fixes a été créée.

Cette aide, bimestrielle et renouvelable sur le premier semestre 2021¹, a pour but de couvrir les coûts fixes des entreprises non couverts par leurs recettes, leurs assurances ou les aides publiques.

Elle est calculée sur les pertes d'exploitation (EBE négatif) de l'entreprise.

Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide complémentaire, l'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- ✓ Avoir bénéficié du fonds de solidarité (FSE) au cours d'un des deux mois de la période d'éligibilité (*janvier et/ou février 2021, mars et/ou avril 2021, mai et/ou juin 2021*)
- ✓ Perte CA \geq 50% sur la période cumulée des deux mois (*janvier et février 2021, mars et avril 2021, mai et juin 2021*) par rapport à la même période 2019²
- ✓ Création au moins 2 ans avant le premier jour de la période d'éligibilité
- ✓ EBE négatif sur la période cumulée des deux mois (*janvier et février 2021, mars et avril 2021, mai et juin 2021*)
- ✓ Remplir au moins une des deux conditions ci-dessous :

1 ^{ère} condition	2 ^{ème} condition
<p>CA mensuel d'un des deux mois de la période d'éligibilité > 1M€ ou CA annuel 2019 > 12M€ (pour l'entreprise ou le groupe)</p> <div style="text-align: center; border: 1px solid #0056b3; padding: 5px; margin: 10px 0;">ET</div> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="border: 1px solid #0056b3; border-radius: 10px; padding: 10px; width: 20%;"> <p style="text-align: center;">Interdiction totale d'accueil du public pendant 1 mois au moins de la période d'éligibilité</p> <p style="text-align: center; border: 2px solid red; font-weight: bold;">OU</p> </div> <div style="border: 1px solid #0056b3; border-radius: 10px; padding: 10px; width: 20%;"> <p style="text-align: center;">Activité exercée en S1 ou S1-bis</p> </div> <div style="border: 1px solid #0056b3; border-radius: 10px; padding: 10px; width: 20%;"> <p style="text-align: center;">OU</p> </div> <div style="border: 1px solid #0056b3; border-radius: 10px; padding: 10px; width: 20%;"> <p style="text-align: center;">OU</p> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div style="border: 1px solid #0056b3; border-radius: 10px; padding: 10px; width: 45%;"> <p style="text-align: center;">Commerce de détail avec un magasin au moins situé dans un centre commercial</p> </div> <div style="border: 1px solid #0056b3; border-radius: 10px; padding: 10px; width: 45%;"> <p style="text-align: center;">Commerce de détail situé dans une commune de l'annexe 3</p> </div> </div>	<p>Activité principale exercée dans un des secteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Restauration traditionnelle dans une commune de l'annexe 3 ✓ Hôtels et hébergements similaires dans une commune de l'annexe 3 ✓ Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans une commune de l'annexe 3 ✓ Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique (Salles de sport) ✓ Loisirs en salles couvertes (escalade, bowling...) ✓ Jardins botaniques et zoologiques ✓ Parcs d'attractions et parcs à thèmes

¹ 3 demandes d'aides sont à réaliser :

- ✓ 1^{ère} demande : janvier et février 2021 : à déposer dans les 15 jours du versement du FSE de février 2021 ;
- ✓ 2^{ème} demande : mars et avril 2021 : à déposer dans les 15 jours du versement du FSE d'avril 2021 ;
- ✓ 3^{ème} demande : mai et juin 2021 : à déposer dans les 15 jours du versement du FSE de juin 2021.

Si l'entreprise n'a pas bénéficié du FSE en février, avril ou juin 2021, la demande est à déposer dans le mois suivant le versement du FSE de janvier, mars ou mai 2021.

² Si l'entreprise est créée après le 1^{er} janvier 2019 : le CA de référence correspond au CA 2019 de la date de création au 31/12/2019 ramené sur 1 mois

Exclusion du dispositif

Les entreprises holdings sont exclues de ce dispositif.

Montant de l'aide

Le dispositif permet de couvrir :

- ✓ 70% des pertes d'exploitation (EBE) pour les entreprises de plus de 50 salariés ;
- ✓ 90% des pertes d'exploitation (EBE) pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Plafond de l'aide

L'aide est plafonnée à 10 millions d'euros pour l'année 2021.

Calcul de l'EBE

Pour calculer la perte d'exploitation, il convient d'utiliser la formule suivante :

EBE = [Recettes + subventions d'exploitation - achats consommés – consommations en provenance de tiers – charges de personnels – impôts et taxes et versements assimilés]

Comment faire la demande ?

La demande est à réaliser sur l'espace professionnel de l'entreprise en joignant à la demande les justificatifs suivants :

- ✓ Déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit bien les conditions d'éligibilité ;
- ✓ Attestation de l'expert-comptable mentionnant l'EBE, les CA, le numéro des formulaires de demandes des FSE perçus, le numéro professionnel de l'expert-comptable ;
- ✓ Formulaire de la Direction Générale des Finances Publiques relatif au calcul de l'EBE ;
- ✓ Balance générale 2021 pour la période éligible et 2019 pour la période de référence.